



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 59 - JUILLET 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Centres hospitaliers

Décision N °2014197-0005 - du 16/07/2014 - Délégation de signature de Mme Sandrine AZOULAI, directeur adjoint des affaires économiques et du contrôle de gestion - Groupe Hospitalier Sud	1
---	---

Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2014203-0005 - du 22/07/2014 - Transfert d'autorisation et de gestion au profit de la SAS La Maison du Pays de Rauzan, filiale de la SAS DOMIDEP, pour la gestion de l'EHPAD "Villa Présentine" sis zone d'activités Daubert à Rauzan (33420), géré par la SARL La Maison du Pays de Rauzan à Rauzan	3
--	---

Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP33)

Arrêté N °2014203-0001 - du 22/07/2014 - Abrogation de l'habilitation sanitaire attribuée au docteur vétérinaire Marie- Sophie BOUCHARD	7
Arrêté N °2014203-0002 - du 22/07/2014 - Abrogation du mandat sanitaire attribué au docteur vétérinaire Stéphanie MARTINELLI	8
Arrêté N °2014203-0003 - du 22/07/2014 - Abrogation du mandat sanitaire attribué au docteur vétérinaire Jean SACAL	9
Arrêté N °2014203-0004 - du 22/07/2014 - Abrogation du mandat sanitaire attribué au docteur vétérinaire Jean- Yves NATALIS	10

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)

Arrêté N °2014197-0004 - du 16/07/2014 - Adhésion au régime forestier de bois situés sur le territoire de la commune du Taillan- Médoc	11
Arrêté N °2014198-0013 - du 17/07/2014 - Mise en demeure de la commune de Saint Savin d'effectuer des analyses physico chimiques en amont et aval de la station d'épuration, dans le Moron, et d'en transmettre les résultats dans un délai imparti d'un mois à compter de leur réalisation	13
Arrêté N °2014199-0005 - du 18/07/2014 - Renouvellement de l'agrément de la Société SEVIA pour la collecte des huiles usagées dans le département de la Gironde	15

Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse (DTPJJ)

Arrêté N °2014192-0010 - du 11/07/2014 - Habilitation du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) à Villenave d'Ornon, géré par l'Association Laïque Prado- ALP	18
Arrêté N °2014192-0011 - du 11/07/2014 - Habilitation du Centre de Rééducation et de Formation Professionnelle Don Bosco géré par l'Association Saint François Xavier	20
Arrêté N °2014192-0012 - du 11/07/2014 - Habilitation du Centre Scolaire Dominique Savio géré par l'Association Saint François Xavier	22

Arrêté N °2014192-0013 - du 11/07/2014 - Habilitation du Foyer de Jeunes Don Bosco géré par l'Association Saint François Xavier	24
Mutualité Sociale Agricole (MSA)	
Décision N °2014204-0001 - du 23/06/2014 - Traitement de données à caractère personnel concernant les services sécurisés extranet	26
Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité Sud- Ouest	
Arrêté N °2014205-0001 - du 24/07/2014 - Autorisation de surveillance sur la voie publique	28
Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)	
Arrêté N °2014202-0009 - du 21/07/2014 - Agrément d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de "La Maison des Sourds", sous le n °SAP414481796	32
Arrêté N °2014203-0008 - du 22/07/2014 - Renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de "Merci + Aquitaine", sous le n °SAP479674392	34
Arrêté N °2014204-0004 - du 23/07/2014 - Renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de "Babylangues Services", sous le n °SAP509788097	36
Autre N °2014202-0003 - du 21/07/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de la SARL "Adheo Services (Sous mon Toit)", sous le n °SAP538276445	38
Autre N °2014202-0004 - du 21/07/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de la SARL "Adhéo Services Créon", sous le n °SAP534322803	40
Autre N °2014202-0005 - du 21/07/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de M. Ludovic COUTREAU, sous le n °SAP801570508	42
Autre N °2014202-0006 - du 21/07/2014 - Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de M. Bruno TROUBAT, sous le n °SAP750664039	43
Autre N °2014202-0007 - du 21/07/2014 - Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de M. Julien TAILLEUR, sous le n °SAP521275750	45
Autre N °2014202-0008 - du 21/07/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de LA MAISON DES SOURDS, sous le n °SAP414481796	47
Autre N °2014203-0006 - du 22/07/2014 - Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Mme Florence LE POITVIN, sous le n °SAP539085654	49
Autre N °2014203-0007 - du 22/07/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de "Merci + Aquitaine", sous le n °SAP479674392	51
Autre N °2014204-0002 - du 23/07/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de M. Florent PETIT, sous le n °SAP803473552	53

Autre N °2014204-0003 - du 23/07/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de "Babylangues Services", sous le n °SAP509788097	54
--	----

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision N °2014017-0034 - du 17/01/2014 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Les Jardins d'Ombeline" situé à Carbon Blanc	56
Décision N °2014017-0035 - du 17/01/2014 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Public Hubert Lalanne situé à Préchac	58
Décision N °2014017-0036 - du 17/01/2014 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Libourne	60
Décision N °2014017-0037 - du 17/01/2014 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Les Côteaux" situé à Lormont	62
Décision N °2014017-0038 - du 17/01/2014 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Château Vacquey" situé à Salleboeuf	64
Décision N °2014017-0039 - du 17/01/2014 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Domaine des Augustins" situé à Latresne	66
Décision N °2014017-0040 - du 17/01/2014 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD du Centre de Soins de Podensac	68
Décision N °2014017-0041 - du 17/01/2014 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "La Chêneraie" situé à Bordeaux	70
Décision N °2014017-0042 - du 17/01/2014 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Résidence de Bouliac" situé à Bouliac	72
Décision N °2014017-0043 - du 17/01/2014 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD de l'Hôpital local de Monségur	74

Philippe VIGOUROUX
Directeur général

Bordeaux, le 16 juillet 2014

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux à compter du 1^{er} février 2013 ;
- VU l'arrêté de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Sandrine AZOULAI, directeur adjoint ;

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à Mme Sandrine AZOULAI, directeur adjoint des affaires économiques et du contrôle de gestion du groupe hospitalier Sud, pour signer en lieu et place du directeur général, en cas d'empêchement du directeur du département des ressources matérielles :

- tous les documents relatifs aux marchés publics gérés par la direction du département des ressources matérielles à l'exception des actes d'engagement.

Article 2

Délégation est donnée à Mme Sandrine AZOULAI, directeur adjoint des affaires économiques et du contrôle de gestion du groupe hospitalier Sud, pour signer en lieu et place du directeur général :

- tous les courriers nécessaires à la gestion et au fonctionnement général de son site d'affectation et correspondant aux affaires courantes,
- les bons de commande de son secteur de responsabilité.

.../...

Article 3

Délégation est donnée à Mme Sandrine AZOULAI, directeur adjoint des affaires économiques et du contrôle de gestion du groupe hospitalier Sud, pour signer en lieu et place du directeur général, en l'absence ou en cas d'empêchement du directeur de son site d'affectation :

- les documents relatifs à la gestion des affaires courantes avec les partenaires extérieurs au CHU mais déjà conventionnés,
- les transports sanitaires de la responsabilité directe du CHU,
- les actes d'état civil avant leur transmission aux services municipaux compétents,
- l'ensemble des actes de gestion des malades (admissions, différents cas de sorties, permissions, transferts internes et externes, opérations funéraires), y compris les prélèvements d'organes.
- les assignations des personnels non médicaux nécessaires à la continuité du service public,
- les relevés mensuels des indemnités relatives aux gardes et astreintes du personnel médical,
- les autorisations d'absence et de congés de son secteur,
- la notation des personnels du site.

Article 4

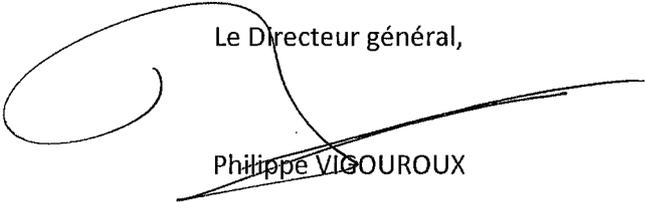
Délégation est donnée à Mme Sandrine AZOULAI, directeur adjoint des affaires économiques et du contrôle de gestion du groupe hospitalier Sud, pour signer en lieu et place du directeur général, durant les seules périodes d'astreinte ou en cas d'empêchement du directeur normalement compétent :

- tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes pour l'ensemble des sites,
- tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins,
- tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations du CHU de Bordeaux,
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article 5

La présente délégation prend effet au 21/07/2014 et remplace la précédente référencée 2014/014/DS.

Le Directeur général,



Philippe VIGOUROUX

DÉLÉGATION TERRITORIALE
DE LA GIRONDE

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
CHARGÉE DE LA SOLIDARITÉ

ARRETE du 22 JUL. 2014

Portant transfert d'autorisation et de gestion au profit de la SAS LA MAISON DU PAYS DE RAUZAN, filiale de la SAS DOMIDEP pour la gestion de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Villa Présentine » sis zone d'activités Daubert à Rauzan (33420) géré par la SARL la maison du Pays de Rauzan à Rauzan

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,**

**Le Président du Conseil Général
de la Gironde,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L.313-1 à L.313.9 relatifs aux autorisations, les articles L.313-13 à L.313-19 relatifs aux contrôles, l'article L.312-8 relatif à l'évaluation, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médicosociaux ;

VU le Schéma Départemental d'Organisation Sociale et Médico-sociale de la Gironde 2012-2016 ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde du 14 décembre 2005 portant autorisation au profit de la SARL SOUCHET-GOTTRAUD pour la délocalisation de l'EHPAD MONDON sis à Saint-Jean de Blaignac (33420) d'une capacité de 22 lits sur la commune de Rauzan (33420) et la création de 22 lits et places portant la capacité totale à 44 lits et places selon la répartition suivante :

Hébergement permanent : 38 lits
Accueil d'urgence : 1 lit
Hébergement temporaire : 3 lits
Accueil de jour : 2 places ;

Espace Rodesse
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 57 01 44 00

Esplanade
Charles-de-Gaulle
33074 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 56 99 33 33

VU l'arrêté conjoint de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général du 29 décembre 2010 portant autorisation au profit de la SARL LA MAISON DU PAYS DE RAUZAN pour l'extension de capacité de 24 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire et 5 places d'accueil de jour de l'EHPAD « Villa Présentine » sis zone d'activités Daubert à Rauzan (33420) portant la capacité totale à 75 lits et places selon la répartition suivante :

Hébergement permanent : 62 lits dont 10 en unité Alzheimer
Hébergement temporaire : 5 lits
Accueil d'urgence : 1 place en unité Alzheimer
Accueil de jour : 7 places dont 5 en unité Alzheimer ;

VU la copie des statuts de la SAS DOMIDEP mis à jour en date du 23 janvier 2013 et l'extrait Kbis du Tribunal de Commerce de Vienne attestant de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 448 192 317 R.C.S Vienne ;

VU la copie des statuts de la SAS MAISON DU PAYS DE RAUZAN mis à jour suite à la transformation de la SARL en SAS en date du 25 novembre 2013 et l'extrait Kbis du Tribunal de Commerce de Libourne attestant de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 419 564 828 ;

VU la copie du procès verbal de décision de l'associé unique de la SAS MAISON DU PAYS DE RAUZAN en date du 25 novembre 2013 enregistré au service des impôts de Libourne le 26 novembre 2013 ;

VU le courrier daté du 16 décembre 2013 de Monsieur Dominique PELLE, Président de la SAS DOMIDEP et de Madame Véronique GROMMIER, Présidente de la SAS MAISON DU PAYS DE RAUZAN, sollicitant le transfert de l'autorisation de l'EHPAD « Villa Présentine » sis zone d'activités Daubert à Rauzan (33420) dans le cadre de l'acquisition des titres de la SAS MAISON DU PAYS DE RAUZAN par le groupe DOMIDEP et attestant du projet du groupe DOMIDEP de mettre en œuvre l'arrêté conjoint du 29 décembre 2010 selon les engagements pris auprès des autorités administratives ;

VU la copie du protocole d'accord relatif à la cession de la totalité des titres de la SAS MAISON DU PAYS DE RAUZAN, le cédant, au profit de la SAS DOMIDEP, le cessionnaire, intervenu en date du 16 décembre 2013 ;

VU le courrier du Président du Conseil Général du 16 janvier 2014 et celui de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du 21 janvier 2014 attestant de la validité de l'autorisation délivrée par arrêté conjoint de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général en date du 29 décembre 2010 portant la capacité totale de l'EHPAD « Villa Présentine » à 75 lits et places et qu'il peut être conclu au commencement de l'exécution de ladite autorisation conjointe ;

VU la copie de l'acte de réitération de la cession d'actions de la SAS LA MAISON DU PAYS DE RAUZAN intervenu le 23 janvier 2014 au profit de la SAS DOMIDEP ;

VU le certificat de non recours de tiers établi le 15 mai 2014 par la Mairie de Rauzan ;

CONSIDÉRANT que la demande de transfert d'autorisation et de gestion susvisée apporte toutes les garanties attendues, à la fois, en matière de qualité de prises en charge des résidents et le fonctionnement de l'EHPAD « Villa Présentine » sis zone d'activités Daubert à Rauzan (33420) ;

SUR proposition conjointe du Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et Directeur Général des Services du Département ;

- ARRETEMENT -

Article premier- L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles délivrée à la SARL LA MAISON DU PAYS DE RAUZAN est transférée à la SAS LA MAISON DU PAYS DE RAUZAN sise zone d'activités Daubert à Rauzan (33420) filiale du groupe DOMIDEP pour la gestion de l'EHPAD « Villa Présentine » sis zone d'activités Daubert à Rauzan (33420) d'une capacité de 75 lits et places répartis comme suit :

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	Total des places
Hébergement permanent	52	10	62
Hébergement temporaire	5	1	6
Accueil de jour	2	5	7
TOTAL	59	16	75

L'exploitation des 75 lits ci-dessus désignés s'entend in situ zone d'activités Daubert à Rauzan (33420).

Article 2- Les représentants de la SAS LA MAISON DU PAYS DE RAUZAN sont tenus de respecter les conditions légales et les engagements pris auprès des autorités administratives.

Article 3- Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 14 décembre 2005. Son renouvellement sera subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de quinze ans précité.

Article 4- Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5- Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SAS LA MAISON DU PAYS DE RAUZAN

N° FINESS : 33 000 470 6

N° SIREN : 419 564 828

Code statut juridique : 75 – autre société

Entité établissement : EHPAD Villa Présentine

N° FINESS : 33 079 115 3

Code catégorie : 200 maison de retraite

capacité : 75

Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Capacité
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	52
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	5
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1
924	Accueil en maison de retraite	21	Accueil de jour	711	Personnes âgées dépendantes	2
924	Accueil en maison de retraite	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	5

Article 6- Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et au recueil des actes administratifs du Département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours gracieux devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 7- La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et à celui du Département.

Fait à Bordeaux, le 22 JUL. 2014

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,

Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil Général,

P/Le Président du Conseil Général
Le Directeur Général des Services Départementaux

Laurent CARRIÉ



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement**

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
Bruges CS 60074
33070 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/2014-5240

ARRÊTÉ DU 22.07.2014
N° MS-33-14-301

ARRETE PREFECTORAL

**D'ABROGATION DE L'HABILITATION SANITAIRE ATTRIBUEE AU
DOCTEUR VETERINAIRE MARIE-SOPHIE BOUCHARD**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Pierre PARRIAUD, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde par intérim ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2014, N° HS-33-14-248, accordant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Marie-Sophie BOUCHARD ;
- VU la cessation d'activité professionnelle dans le département de la Gironde du docteur vétérinaire Marie-Sophie BOUCHARD en juillet 2014 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

ARRETE :

- Article 1 :** L'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2014, N° HS-33-14-248, octroyant l'habilitation sanitaire dans le département de la Gironde au docteur vétérinaire Marie-Sophie BOUCHARD, numéro d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires 24341, est abrogé.
- Article 2 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt-deux juillet 2014

Pour le Préfet
Le Directeur Départemental de la Protection
des Populations par intérim

Pierre PARRIAUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement**

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
Bruges CS 60074
33070 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/2014-5238

ARRÊTÉ DU 22.07.2014
N° MS-33-14-300

ARRETE PREFECTORAL

**D'ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUE AU
DOCTEUR VETERINAIRE STEPHANIE MARTINELLI**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 février 2012 accordant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire Stéphanie MARTINELLI ;
- VU la cessation d'activité professionnelle dans le département de la Gironde du docteur vétérinaire Stéphanie MARTINELLI en juillet 2014 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

A R R E T E :

Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 29 février 2012 octroyant le mandat sanitaire dans le département de la Gironde au docteur vétérinaire Stéphanie MARTINELLI, numéro d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires 19949, est abrogé.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt-deux juillet 2014

Pour le Préfet
Le Directeur Départemental de la Protection
des Populations par intérim

Pierre PARRIAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement**

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
Bruges CS 60074
33070 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/2014-5220

ARRÊTÉ DU 22.07.2014
N° MS-33-14-298

ARRETE PREFECTORAL

**D'ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUE AU
DOCTEUR VETERINAIRE JEAN SACAL**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

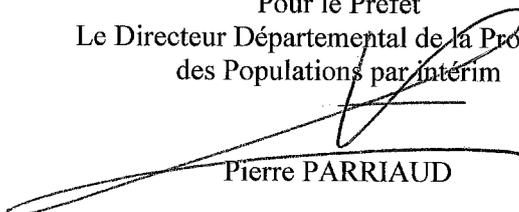
- VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 août 1991 accordant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire Jean SACAL ;
- VU la cessation d'activité professionnelle dans le département de la Gironde du docteur vétérinaire Jean SACAL en date du 1^{er} juillet 2014 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

A R R E T E :

- Article 1 :** L'arrêté préfectoral en date du 26 août 1991 octroyant le mandat sanitaire dans le département de la Gironde au docteur vétérinaire Jean SACAL, numéro d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires 2655, est abrogé.
- Article 2 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt-deux juillet 2014

Pour le Préfet
Le Directeur Départemental de la Protection
des Populations par intérim


Pierre PARRIAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement**

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
Bruges CS 60074
33070 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/2014-5236

ARRÊTÉ DU 22.07.2014
N° MS-33-14-299

ARRETE PREFECTORAL

**D'ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUE AU
DOCTEUR VETERINAIRE JEAN-YVES NATALIS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

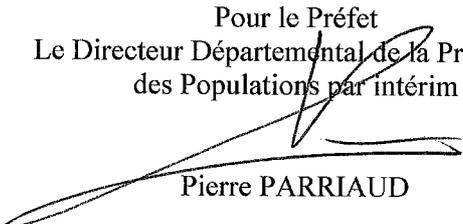
- VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 1992 accordant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire Jean-Yves NATALIS ;
- VU la cessation d'activité professionnelle dans le département de la Gironde du docteur vétérinaire Jean-Yves NATALIS en date du 08 juillet 2014 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

ARRÊTE :

- Article 1 :** L'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 1992 octroyant le mandat sanitaire dans le département de la Gironde au docteur vétérinaire Jean-Yves NATALIS, numéro d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires 2636, est abrogé.
- Article 2 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt-deux juillet 2014

Pour le Préfet
Le Directeur Départemental de la Protection
des Populations par intérim


Pierre PARRIAUD



PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale Des Territoires
et de la Mer de la Gironde
Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 16 JUIL. 2014

**Arrêté portant adhésion au régime forestier des bois
situés sur le territoire de la commune du TAILLAN-MEDOC
Département de la Gironde**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU les articles L.211-1, L214-3, R.214-1 et 2 et R.141-6 à 8 du Code Forestier,
VU la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003,
VU la délibération du Conseil Municipal de la commune **du TAILLAN-MEDOC** en date du 31-05-2011
VU la fiche technique ONF de présentation et le rapport en date du 15 mai 2014
VU l'avis de M. le Directeur d'Agence de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS à BRUGES,
VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
VU le plan des lieux,
SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

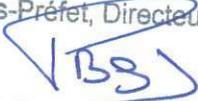
ARRETE

ARTICLE 1 - Relèvent du Régime Forestier, les parcelles de terrain désignées dans le tableau ci-joint en annexe, et situées sur le territoire de la commune du TAILLAN-MEDOC. La surface de la forêt communale du TAILLAN-MEDOC relevant du Régime Forestier s'établit à **144 ha 56 a 88 ca.**

ARTICLE 2 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts à BRUGES, Madame le Maire de la Commune **du TAILLAN-MEDOC** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département de la Gironde et affiché en Mairie **du TAILLAN-MEDOC**

Fait à Bordeaux, le 16 JUIL. 2014

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Philippe BRUGNOT

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX
DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.GOUV.FR

FORET COMMUNALE DU TAILLAN MEDOC

Territoire communal du Taillan Médoc

LISTE DES PARCELLES CADASTRALES relevant du régime forestier

Parcelles cadastrales			
Section	n°	Lieu-dit	Contenance (ha)
AA	2	LAGUNE BRANA	33,8961
AA	9	CHE DU FOIN	4,7556
AA	10pie	CHE DU FOIN	4,4603
BA	1pie	LE CAIRE	0,73
BA	74pie	LES LIEGES	0,4367
BA	79	LES LIEGES	10,7123
BA	80pie	LES LIEGES	4,0882
BK	2	LE DEHES	0,5531
BK	31	POUJEAU DE LA GALLE	1,0176
BK	136	POUJEAU DE LA GALLE	0,3327
BK	205	LE DEHES	7,5518
BK	207	POUJEAU DE LA GALLE	0,3327
BK	217	LES GAMARDES	0,677
BK	218	LES GAMARDES	0,5177
BL	2	BOULUGAN NORD	2,5748
BL	3	BOULUGAN NORD	0,0446
BL	6	PAS DE LIEVRE NORD	16,6192
BL	7	PAS DE LIEVRE NORD	6,9224
BL	13	COUYNIOUX	9,6998
BL	14	CHE DU FOIN	2,965
BL	25	BOULUGAN NORD	1,2781
BL	26	BOULUGAN NORD	34,3858
BL	28	BOULUGAN NORD	0,0173
Surface totale relevant du Régime Forestier			144,5688

PREFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service Eau et Nature
Unité de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques*

**Arrêté de mise en demeure n°SEN/2014/07/10-65
(article L 216.1 du code de l'environnement)**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU la directive européenne n° 91/271/CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO,

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement,

VU le schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009,

VU le rapport de manquement administratif transmis à la commune de Saint Savin en date du 20 juin 2014 et ayant fait l'objet d'une procédure contradictoire,

CONSIDERANT qu'en 2011, la station d'épuration de Saint Savin a by passé 8 000 m³ d'eaux brutes alors que le volume d'entrée des eaux brutes était inférieur au débit nominal de la station d'épuration.

CONSIDERANT qu'en 2012 elle a by passé un volume de 13 032 m³ d'eaux brutes.

CONSIDERANT qu'en 2012 elle a by passé un volume de 31 903 m³ soit 25 % du volume total arrivant à la station,

CONSIDERANT que le système assainissement de Saint Savin a été jugé non conforme au niveau européen et au niveau local pour l'année 2013 en équipement et en performance,

CONSIDERANT que ces déversements d'eaux brutes dans le milieu naturel sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, et qu'en application de l'article L 211-5 du code de l'environnement, le préfet peut prescrire les mesures à prendre pour éviter tout danger sur la qualité des eaux,

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR

CONSIDERANT que les déversements ont lieu dans le Moron, masse d'eau identifiée FRFR556 et dont le bon état chimique est fixé à 2015 et le bon état biologique 2027,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La commune de Saint Savin est mise en demeure :

- d'effectuer les analyses physico chimiques dans le Moron en amont et en aval du rejet de la station d'épuration sur l'ensemble des paramètres de l'arrêté du 25 janvier 2010 à deux périodes dans l'année 2014 (une période de hautes eaux et une période de basses eaux),
- de transmettre les résultats d'analyses physico chimiques dans un délai d'un mois à compter de leur réalisation,
- de rédiger une note qui identifie les dysfonctionnements sur la station d'épuration de Saint Savin, indique un plan d'actions assorti d'un échéancier visant à réduire les déversements d'eaux brutes au milieu naturel par le by pass.

ARTICLE 2 – La commune de Saint Savin transmet les résultats d'analyses physico chimiques dans un délai d'un mois à compter de leur réalisation et a jusqu'au 31 décembre 2014 pour transmettre la note.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera notifié à la mairie de Saint Savin. En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie de Saint Savin pendant un délai minimum d'un mois. Un certificat attestant de l'information au public sera transmis par les mairies à la direction départementale des Territoires et de la Mer, Service Eau et Nature, Unité de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Cité Administrative, BP 90, 33 090 Bordeaux cedex.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant une durée de six mois.

ARTICLE 4 – Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 du même code.

ARTICLE 5 – Exécution :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 17 JUIL. 2014

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Philippe BRUGNOT

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU

18 JUL. 2014

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant agrément pour le ramassage d'huiles usagées par la
société SEVIA sur le département de la Gironde**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la Directive 75/439 du Conseil des Communautés européennes du 16 juin 1975 concernant l'élimination des huiles usagées, modifiée par la directive du Conseil CEE/87/101 du 22 décembre 1986 ;

VU le Code de l'environnement, livre V et notamment ses articles L.541-22 et L.541-38 ; R.543-3 à R.543-16 ; R.515-37 et R.515-38 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2009 portant agrément de la société SEVIA pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Gironde jusqu'au 20 mai 2014 ;

VU la demande d'agrément présentée le 28 octobre 2013 et complétée le 13 mai 2014, par laquelle la société SEVIA dont le siège social est situé voie C rue des Fontenelles- ZI du Petit Parc- 78920 ECQUEVILLY, sollicite le renouvellement de l'agrément qui lui a été délivré pour la collecte des huiles usagées dans le département de la Gironde ;

VU l'avis favorable du délégué régional de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en date du 25 novembre 2013 ;

VU le rapport de l'Inspecteur de l'Environnement en date du 21 mai 2014;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion en date du 5 juin 2014 ;

CONSIDERANT que les conditions administratives, réglementaires et techniques sont réunies pour permettre le renouvellement de l'agrément sollicité par la société SEVIA ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'agrément de la société SEVIA dont le siège social est situé à Ecquevilly (78920) – Zone Industrielle du Petit Parc – Voie C- Rue des Fontnelles, est renouvelé dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de la Gironde ;

ARTICLE 2

Le nouvel agrément est délivré pour une période de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté ;

ARTICLE 3

Lorsqu'un lot d'huiles usagées sera refusé, car contenant des PCB, la société SEVIA devra le porter à la connaissance du préfet de la Gironde et de la DREAL Aquitaine ;

ARTICLE 4

Le non-respect par le titulaire de l'agrément de l'une des obligations mises à la charge du ramasseur agréé au titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 peut entraîner le retrait de l'agrément.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 6

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, dans deux journaux du département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,
- les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Maire de la commune de BORDEAUX.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société SEVIA.

Fait à Bordeaux le, **18 JUIL. 2014**

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Philippe BRUGNOT

PREFET DE REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

Arrêté portant habilitation
du service d'Action Educative en Milieu Ouvert - A.E.M.O.
à Villenave d'Ornon

LE PREFET
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'habilitation en date du 31 octobre 2007 du Service d'A.E.M.O. géré par l'Association Laïque Prado – ALP ;
- Vu le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance 2012-2017 ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Gironde du 26 décembre 2012 ;
- Vu la demande du 27 novembre 2012 et le dossier justificatif présentés par L'Association Laïque Prado-ALP, dont le siège est sis 143 – 145, cours Gambetta – BP 89 - 33402 TALENCE cedex en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation du service A.E.M.O. ;
- Vu l'avis du procureur de la république près le tribunal de grande instance de Bordeaux reçu le 3 février 2014 ;
- Vu l'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire ou, à défaut, l'avis du juge des enfants près le tribunal de grande instance de Bordeaux en date du 20 février 2014 ;
- Vu l'absence d'avis de l'autorité académique de Bordeaux sollicitée en date du 26 décembre 2013 ;
- Vu l'avis du président du conseil général du département de la Gironde en date du 03 juillet 2014 ;
- Vu l'avis du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Nord en date du 12 mai 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud Ouest ;

ARRETE

Article 1 : Le service AEMO, dénommé « Service AEMO », sis 59 avenue des Pyrénées – 33140 VILLENAVE D'ORNON, géré par l'Association Laïque PRADO-ALP, est habilité à réaliser des missions d'aide et de conseil, d'accompagnement de la famille et des jeunes confiés pour 828 mesures annuelles simultanées concernant des filles et/ou des garçons âgés de 0 à 18 ans au titre des articles 375 à 375-8 du code civil susvisés.

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 : Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du service habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 4 : Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du service habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.
Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans le service habilité, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5 : Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 : En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de Sud Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

11 JUL. 2014

Le Préfet

~~Pour le Préfet,~~

~~Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,~~


Philippe BRUGNOT

+

PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

Arrêté portant habilitation
du centre de rééducation et de formation professionnelle Don Bosco
à Gradignan

LE PREFET
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'habilitation en date du 21 mars 2006 du Centre de rééducation et de formation professionnelle Don Bosco géré par l'Association Saint François Xavier ;
- Vu le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance 2012-2017 ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Gironde du 26 décembre 2012 ;
- Vu la demande du 21 janvier 2013 et le dossier justificatif présentés par l'Association Saint François Xavier, dont le siège est sis 181, rue Saint François Xavier – 33170 Gradignan, en vue d'obtenir l'habilitation du centre de rééducation et de formation professionnelle Don Bosco ;
- Vu l'avis du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux reçu le 3 février 2014 ;
- Vu l'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire ou, à défaut, l'avis du juge des enfants près le tribunal de grande instance de Bordeaux en date du 20 février 2014 ;
- Vu l'absence d'avis de l'autorité académique de Bordeaux sollicitée en date du 26 décembre 2013 ;
- Vu l'avis du président du conseil général du département de la Gironde en date du 03 juillet 2014 ;
- Vu l'avis du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Nord en date du 12 mai 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-ouest ;

ARRETE

Article 1 : Le centre de rééducation et de formation professionnelle, dénommé « C.R.F.P. Don Bosco », sis 181, rue Saint François Xavier – 33170 GRADIGNAN géré par l'Association Saint François Xavier, est habilité à réaliser des missions d'hébergement, d'accueil immédiat d'éducation et d'insertion scolaire et professionnelle pour 90 prises en charge simultanées pour des garçons et/ou des filles âgés de 13 à 18 ans - dont 85 places en hébergement collectif et 5 places en prise en charge diversifiée -au titre des articles 375 à 375-9-2 du code civil susvisés / de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée susvisée.

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 : Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 4 : Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.
Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans l'établissement habilité, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5 : Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 : En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

11 JUIN 2014

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Philippe BRUGNOT

PREFET DE REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

Arrêté portant habilitation
du Centre Scolaire Dominique Savio
à Gradignan

LE PREFET
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'habilitation en date du 10 avril 2006 du Centre Scolaire Dominique Savio géré par l'Association Saint François-Xavier ;
- Vu le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance 2012-2017 ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Aquitaine Nord du 26 décembre 2012 ;
- Vu la demande du 21 janvier 2013 et le dossier justificatif présentés par l'Association Saint François- Xavier, dont le siège est sis 181, rue Saint François-Xavier – B.P.112 - 33173 GRADIGNAN CEDEX en vue d'obtenir l'habilitation du Centre Scolaire Dominique Savio ;
- Vu l'avis du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux reçu le 3 février 2014 ;
- Vu l'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire ou, à défaut, l'avis du juge des enfants près le tribunal de grande instance de Bordeaux en date du 20 février 2014 ;
- Vu l'absence d'avis de l'autorité académique de Bordeaux sollicitée en date du 26 décembre 2013 ;
- Vu l'avis du président du conseil général du département de la Gironde en date du 03 juillet 2014 ;
- Vu l'avis du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Nord en date du 12 mai 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-ouest ;

ARRETE

Article 1 : Le Centre Scolaire, dénommé «Centre Scolaire Dominique Savio», sis 181 rue Saint François-Xavier – B.P. 112 à 33173 Gradignan cedex, géré par l'Association Saint François-Xavier, est habilité à réaliser des missions d'hébergement, d'accueil immédiat, d'éducation et d'insertion scolaire et professionnelle pour 57 places (39 en hébergement collectif – 18 en prise en charge diversifiée) concernant des filles et/ou des garçons âgés de 6 à 18 ans au titre des articles 375 à 375-9-2 du code civil susvisés.

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 : Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 4 : Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale. Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans l'établissement habilité, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5 : Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 : En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
 - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de Sud Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 01 JUIL. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet,

Le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet,


Philippe BRUGNOT

PREFET DE REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

Arrêté portant habilitation
du Foyer de Jeunes Don Bosco
à Gradignan

LE PREFET
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté portant autorisation d'extension du 30 août 2013 du Foyer de Jeunes Don Bosco avec la création d'un service de suivi externalisé géré par l'Association Saint François Xavier ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'habilitation en date du 21 mars 2006 du Foyer de jeunes Don Bosco géré par l'Association Saint François Xavier ;
- Vu le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance 2012-2017 ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Gironde du 26 décembre 2012 ;
- Vu la demande reçue le 19 mars 2013 et le dossier justificatif présentés par l'Association Saint François Xavier, dont le siège est sis 181 rue Saint François Xavier à 33170 Gradignan, en vue d'obtenir l'habilitation du Foyer de Jeunes Don Bosco ;
- Vu l'avis du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux reçu le 3 février 2014 ;
- Vu l'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire ou, à défaut, l'avis du juge des enfants près le tribunal de grande instance de Bordeaux en date du 20 février 2014 ;
- Vu l'absence d'avis de l'autorité académique de Bordeaux sollicitée en date du 26 décembre 2013 ;
- Vu l'avis du président du conseil général du département de la Gironde en date du 03 juillet 2014 ;

Vu l'avis du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Nord en date du 12 mai 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud Ouest ;

ARRETE

Article 1 : Le Foyer de Jeunes, dénommé « Foyer de Jeunes Don Bosco », sis 181 rue Saint François Xavier à 33170 Gradignan, géré par l'Association Saint François Xavier, est habilité à réaliser des prises en charge pour 77 places décomposées comme suit :

- 38 places en hébergement (12 en internat et 26 chambres en ville)
- 15 places en service de suivi externalisé
- 24 places en service d'accueil de jour « l'Auberge »

concernant des filles et/ou des garçons âgés de 14 à 18 ans au titre des articles 375 à 375-8 du code civil susvisés / de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée susvisée.

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 : Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 4 : Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans l'établissement habilité, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5 : Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 : En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 11 JUIL. 2014

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A UN TRAITEMENT DE
DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL
CONCERNANT LES SERVICES SÉCURISÉS EXTRANET
5^{ÈME} MODIFICATION PORTANT SUR
L'ASSISTANCE AUX EXTRANAUTES**

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE
DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

- VU la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- VU le dossier « service sécurisé extranet de la MSA » transmis à la CNIL le 10 janvier 2006 et enregistré sous le n°1142316,
- VU la décision CIL 12-16 relative au dossier « service sécurisé extranet de la MSA » portant sur le quotient familial et la prestation de service unique (QF et PSU) en date du 29 octobre 2012 (1^{ère} modification),
- VU la décision CIL 12-09 relative au dossier « service sécurisé extranet de la MSA » portant sur le la consultation extranet des dossiers rSa par les conseils généraux en date du 13 avril 2012 (2^{ème} modification),
- VU la décision CIL 13-02 relative au dossier « services sécurisés Extranet MSA » portant sur la Prestation de Service Unique (PSU) en date du 28 mars 2013 (3^{ème} modification),
- VU l'avis réputé favorable de la CNIL en date du 16 avril 2014 relative au dossier « services sécurisés Extranet MSA » portant sur la mise en place d'un nouveau service mis en ligne à disposition des assurés MSA, d'une application mobile de type smartphone (4^{ème} modification),
- VU la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG), conclue entre l'Etat et la MSA pour la période 2011-2015,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est modifié au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole le traitement automatisé d'informations à caractère personnel portant sur les services sécurisés extranet de la MSA.

La modification du présent traitement a pour but de répondre aux exigences institutionnelles et de développer une relation client plus efficace notamment dans l'assistance et l'accompagnement des extranutes sur l'espace sécurisé extranet de la MSA.

Par l'intermédiaire de ce logiciel d'assistance, les agents MSA en charge de l'assistance aux extranutes et disposant des habilitations ad hoc, pourront ainsi :

- Avoir une vue de :
 - ✓ l'activité de l'internaute sur le site Web,
 - ✓ ses informations de connexion (login, caisse d'affiliation, numéro du dossier, type de navigateur, système d'exploitation, etc...),

- Prendre le contrôle de la souris du visiteur sur la page Web sous réserve que celui-ci ait donné son accord via une fenêtre de dialogue écrit sur le site,
- Saisir des données dans les formulaires liés aux téléservices sous réserve de l'accord de l'extraneute donné au moyen d'une fenêtre de dialogue.

ARTICLE 2 - Les informations relatives aux assurés et concernées par ce traitement sont relatives :

- à l'identification (dont le NIR),
- à l'adresse,
- à la situation familiale,
- à la situation économique et financière (RSA...),
- à la santé (remboursement des soins),
- et à l'historique de navigation.

ARTICLE 3 - Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont les agents MSA habilités à l'assistance aux extraneutes.

ARTICLE 4 - Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, chaque personne concernée peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès de l'organisme de mutualité sociale agricole dont elle relève.

Le droit d'opposition peut s'exercer par l'assuré en répondant non à la question relative à la visualisation de ses données à caractère personnel.

ARTICLE 5 - En vertu de l'article 3 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole, responsables du traitement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnole, le 23 juin 2014

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel
Agnès CADIOU

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de
la Mutualité Sociale Agricole
Michel BRAULT

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA Gironde est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

Fait à Bordeaux le 23 juillet 2014

Le Directeur de la MSA Gironde

Madeleine TALAVERA

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Cabinet de la Préfète
Déléguée pour la défense
et la sécurité*

**ARRETE du 24 JUIL. 2014
portant autorisation de surveillance sur la voie publique**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéo-protection,

VU le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéo-protection, notamment son article 6,

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéo-protection,

VU le décret n°2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n°2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté d'exercer n° AUT-033-2113-01-13-20140366112 délivré par le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, portant autorisation de fonctionnement de la société « A.A.S.P. » (Agence d'Assistance et de Sécurité Privée), RCS 521 929 737 à Bordeaux, sise 9, rue Laplace 33 700 à Mérignac, représentée par monsieur Denis Aoustin – ADG-033-2113-01-13-20140330386,

VU la demande transmise le 10 juillet 2014 par monsieur le maire de Gradignan, tendant à obtenir l'autorisation pour la société A.A.S.P. d'intervenir sur le domaine public du territoire de la ville de Gradignan, à l'occasion du festival REGGAE SUN SKA, qui aura lieu du 31 juillet au 02 août,

Considérant que la mission de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps les 28, 29, 30 juillet 2014 et le 05 août 2014 de 9h00 à 21h00, les 31 juillet et 01, 02, 03 et 04 août 24h00 sur 24,

ARRETE

Article 1^{er} : la société « A.A.S.P. » RCS 521 929 737 à Bordeaux, sise 9, rue Laplace 33 700 Mérignac est autorisée à exercer sur la voie publique de la commune de Gradignan les missions suivantes :

- assurer une présence par patrouilles véhiculées ou pédestres sur le territoire communal,
- engager un dialogue de médiation avec les contrevenants aux arrêtés municipaux,
- de faire appel aux forces de l'ordre si nécessaire,
- de rendre compte aux représentants de la commune de Gradignan,
- d'informer également le Poste de Commandement Opérationnel lorsqu'il sera actif,

Article 2 : les 12 effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au présent arrêté précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle des agents de sécurité privée affecté à cette mission) seront sous la responsabilité de la société de sécurité privée A.A.S.P.,

Article 3 : les agents de sécurité de la société privée « A.A.S.P. » assurant les missions visée à l'article 1^{er} ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à ces missions ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de sécurité de la société privée « A.A.S.P. » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « A.A.S.P. » sur la commune de Gradignan, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'État.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant les heures prévues aux dates fixées du considérant ci-dessus, les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique les missions, même itinérantes, de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : la préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le directeur de cabinet du préfet de la Gironde, le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde, le directeur de la société privée « A.A.S.P. » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 24 JUIL. 2014

Le Préfet,


Michel DELPUECH

Le présent peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Gironde ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M. le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif à Bordeaux.

**AGENTS DE SECURITE
DESIGNES PAR SOCIETE AASP**

- LE CROSNIER Christine (née CHOPINET le 8/11/69) – CAR-033-2019-07-02-20140059343-03
- EGOUY Martial (6/10/75) – CAR-033-2014-12-07-20090075853
- JANSSENS NICOLAS (26/6/70) – CAR-033-2015-03-07-20100132792-00
- JAULIN David (1/9/70) – CAR-033-2019-04-07-20140075864-01
- LAMASOUADE Jean-Marie (19/11/53) – CAR-033-2015-03-30-20100143121-00
- MARTIN Franck (29/12/83) – CAR-033-2018-04-02-20130270149-01
- TONG Paul (11/5/82) – CAR-033-2018-07-11-20130182974-01
- DULAURENT Jonathan (23/09/90) – CAR-033-2019-06-30-20140026182-01
- LARTIGUES Christophe (6/6/67) – CAR-033-2019-05-18-20140080477-02
- MILLET Mathieu (25/4/85) – CAR-033-2018-03-27-20130322721-00
- LEFEBVRE Jean-Charles (né le 14/12/67 à Compiègne) – CAR-033-2019-06-05-2014039015-01
- LEFEBVRE Jean-Charles (né 29/7/87 à Bruges) – CAR-033-2016-09-11-20110097747-00



**DIRECCTE de la région Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP414481796**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 3 mars 2014], par Monsieur François GAUBERT en qualité de Directeur,

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme La Maison des Sourds, dont le siège social est situé 21-23 rue de la Plateforme 33000 BORDEAUX est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 25 juillet 2014

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- **Interprète en langue des signes - Gironde (33)**

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Bordeaux, le 21 juillet 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



DIRECCTE de la région Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde
Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP479674392

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 21 juillet 2009 à l'organisme Merci+ Aquitaine,

Vu la demande d'agrément présentée le 23 juin 2014], par Mademoiselle Anaïs MATONNIER en qualité de Chargée de Communication,

Vu la certification délivrée par QUALICERT N°5092

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme Merci+ Aquitaine, dont le siège social est situé 42 rue de l'Arsenal 33000 BORDEAUX est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 21 juillet 2014

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Garde enfant -3 ans à domicile - Gironde (33)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Bordeaux, le 22 juillet 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



**DIRECCTE de la région Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde
Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP509788097**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 20 juillet 2009 à l'organisme BABYLANGUES SERVICES,

Vu la demande d'agrément présentée le 1er avril 2014, par Monsieur Mathias BENOIT-LEVY en qualité de Gérant,

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme BABYLANGUES SERVICES, dont le siège social est situé 14 bis rue Chauffour 33000 BORDEAUX est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 20 juillet 2014

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Garde enfant -3 ans à domicile - **Paris (75)**

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Bordeaux, le 23 juillet 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
Le directeur adjoint UT Gironde

Philippe AURILLAC

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP538276445
N° SIRET : 53827644500029**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 4 juillet 2014 par Monsieur Mounir ZIANI en qualité de responsable, pour la SARL Adheo Services (Sous Mon Toit) La Brède dont le siège social est situé ZA Les pins verts 26 allée Migelane 33650 SAUCATS et enregistré sous le N° SAP538276445 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 21 juillet 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP534322813
N° SIRET : 53432281300039**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 4 juillet 2014 par Monsieur Damien VIGNEAU en qualité de responsable, pour la SARL Adheo Services Créon dont le siège social est situé 33 rue Max Linder 33506 LIBOURNE et enregistré sous le N° SAP534322813 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 21 juillet 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP801570508
N° SIRET : 80157050800011**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 8 juillet 2014 par Monsieur Ludovic COUTREAU en qualité de auto entrepreneur, 40 avenue du Médoc 33950 LEGE CAP FERRET et enregistré sous le N° SAP801570508 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 21 juillet 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP750664039
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme TROUBAT Bruno en date du 20 décembre 2012 enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde sous le N°750664039 Retiré pour effectuer les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 27 juin 2014

Vu l'absence de réponse dans les délais impartis

Constate que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

En conséquence, en application des articles R.7232-13 et R.7232-22 décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme TROUBAT Bruno en date du 20 décembre 2012 à compter du 21 juillet 2014.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Bordeaux, le 21 juillet 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP521275750
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme tailleur Julien en date du 12 janvier 2012 enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde sous le N°521275750 Retiré pour effectuer les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 25 juin 2014

Vu l'absence de réponse dans les délais impartis

Constate que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

En conséquence, en application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme tailleur Julien en date du 12 janvier 2012 à compter du 21 juillet 2014.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.
Autre N°2014202-0007 - 25/07/2014

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Bordeaux, le 21 juillet 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP414481796
N° SIRET : 41448179600038**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 3 mars 2014 par Monsieur François GAUBERT en qualité de Directeur, pour l'organisme La Maison des Sourds dont le siège social est situé 21-23 rue de la Plateforme 33000 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP414481796 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

• Interprète en langue des signes - Gironde (33)
Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 21 juillet 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP539085654
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de Madame Florence LE POITEVIN, en date du 17 mars 2013 enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde sous le N° 539085654 Retiré pour effectuer les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Coordination et mise en relation

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 26 juin 2014

Vu l'absence de réponse dans les délais impartis

Constate que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

En conséquence, en application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme PRESTA SECRETARIAT SOLUTIONS en date du 17 mars 2013 à compter du 22 juillet 2014.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Bordeaux, le 22 juillet 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP479674392
N° SIRET : 47967439200036**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 23 juin 2014 par Mademoiselle Anaïs MATONNIER en qualité de Chargée de Communication, pour l'EURL Merci+ Aquitaine dont le siège social est situé 42 rue de l' Arsenal 33000 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP479674392 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Soutien scolaire à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile

• Garde enfant -3 ans à domicile - Gironde (33)
Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 22 juillet 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP803473552
N° SIRET : 80347355200013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 21 juillet 2014 par Monsieur Florent PETIT en qualité de auto entrepreneur 30 rue de Nérac 33800 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP803473552 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 23 juillet 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
Le directeur adjoint UT Gironde

Philippe AURILLAC

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP509788097
N° SIRET : 50978809700012**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 1^{er} avril 2014 par Monsieur Mathias BENOIT-LEVY en qualité de Gérant, pour l'organisme BABYLANGUES SERVICES dont le siège social est situé 14 bis rue Chauffour 33000 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP509788097 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

- Garde enfant -3 ans à domicile - Paris (75)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 23 juillet 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
Le directeur adjoint UT Gironde

Philippe AURILLAC

Décision du **17 JAN. 2014**

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à*

EHPAD LES JARDINS D'OMBELINE

CARBON BLANC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 29/12/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
86 places, dont 78 places en HP, 4 places en AJ, 4 places en HT,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2014, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le montant de la dotation globale de soins attribuée à

EHPAD LES JARDINS D'OMBELINE

situé à CARBON BLANC

(N° Finess 330020918), s'élève à 883 555,32 € , et se décompose comme suit :

- 792 418,45 € pour l'hébergement permanent,
- 44 776,52 € pour l'accueil de jour,

- 46 360,35 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 66 034,87 € pour l'hébergement permanent,
- 3 731,38 € pour l'accueil de jour,
- 3 863,36 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 31,99 €
- GIR 3-4 : 24,55 €
- GIR 5-6 : 17,21 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 17 JAN. 2014

Pour le directeur général, et par délégation,

Bénédicte AUBAT
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux

Décision du **17 JAN. 2014**

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à*

EHPAD PUBLIC HUBERT LALANNE

PRECHAC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 23/07/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
34 places, dont 29 places en HP, 2 places en AJ, 3 places en HT,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/12/2005

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2014, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD PUBLIC HUBERT LALANNE

situé à PRECHAC

(N° Finess 330786211), s'élève à 341 554,59 € , et se décompose comme suit :

- 287 137,81 € pour l'hébergement permanent,
- 22 219,28 € pour l'accueil de jour,
- 32 197,50 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 23 928,15 € pour l'hébergement permanent,
- 1 851,61 € pour l'accueil de jour,
- 2 683,13 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 37,51 €
- GIR 3-4 : 27,36 €
- GIR 5-6 : 15,29 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 17 JAN. 2014

Pour le directeur général, et par délégation,


Bénédicte ABAL
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux

Décision du **17 JAN. 2014**

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à*

EHPAD DU CH LIBOURNE

LIBOURNE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 08/03/2005 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
340 places, dont 330 places en HP, 10 places en AJ,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/10/2008

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2014, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le montant de la dotation globale de soins attribuée à

EHPAD DU CH LIBOURNE

situé à LIBOURNE

(N° Finess 330785114), s'élève à 5 211 775,23 € , et se décompose comme suit :

- 5 100 675,63 € pour l'hébergement permanent,
- 111 099,60 € pour l'accueil de jour,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 425 056,30 € pour l'hébergement permanent,
- 9 258,30 € pour l'accueil de jour,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 50,89 €
GIR 3-4 : 39,26 €
GIR 5-6 : 27,65 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 17 JAN. 2014

Pour le directeur général, et par délégation,

Bénédictine ABBAL
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux

Décision du **17 JAN. 2014**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LES COTEAUX

LORMONT

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 01/01/1979 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
80 places, dont 80 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/12/2005

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2014, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le montant de la dotation globale de soins attribuée à

EHPAD LES COTEAUX

situé à LORMONT

(N° Finess 330782889), s'élève à 1 095 781,83 € , et se décompose comme suit :

- 1 095 781,83 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 91 315,15 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 50,67 €

GIR 3-4 : 33,38 €

GIR 5-6 : 18,11 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 17 JAN. 2014

Pour le directeur général, et par délégation,

Bénédicte ABBAY
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux

Décision du **17 JAN. 2014**

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à*

EHPAD CHATEAU VACQUEY

SALLEBOEUF

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 14/06/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
50 places, dont 48 places en HP, 2 places en HT

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/09/2007

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2014, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le montant de la dotation globale de soins attribuée à

EHPAD CHATEAU VACQUEY

situé à SALLEBOEUF

(N° Finess 330786385), s'élève à 722 728,98 € , et se décompose comme suit :

- 699 548,80 € pour l'hébergement permanent,
dont 54 684,00 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),

- 23 180,18 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 58 295,73 € pour l'hébergement permanent,

- 1 931,68 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 39,70 €

GIR 3-4 : 30,96 €

GIR 5-6 : 22,22 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 17 JAN. 2014

Pour le directeur général, et par délégation,

Bénédictine MBRAT
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux

Décision du **17 JAN 2014**

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à*

EHPAD DOMAINE DES AUGUSTINS

LATRESNE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 18/11/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
41 places, dont 41 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 17/12/2007

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2014, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le montant de la dotation globale de soins attribuée à

EHPAD DOMAINE DES AUGUSTINS

situé à LATRESNE

(N° Finess 330786328), s'élève à 605 460,00 € , et se décompose comme suit :

- 605 460,00 € pour l'hébergement permanent,
dont 54 684,00 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 50 455,00 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 45,60 €

GIR 3-4 : 37,39 €

GIR 5-6 : 28,84 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 16 7 JAN. 2014

Pour le directeur général, et par délégation,


Bénédicte Assa
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux

Décision du **17 JAN. 2014**

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à*

EHPAD DU CENTRE DE SOINS DE PODENSAC

PODENSAC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 02/10/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
229 places, dont 229 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/07/2007

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2014, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le montant de la dotation globale de soins attribuée à

EHPAD DU CENTRE DE SOINS DE PODENSAC

situé à PODENSAC

(N° Finess 330781766), s'élève à 2 877 650,93 € , et se décompose comme suit :

- 2 877 650,93 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 239 804,24 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 35,51 €

GIR 3-4 : 29,51 €

GIR 5-6 : 23,50 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 17 JAN. 2014

Pour le directeur général, et par délégation,

Bénédicte ABBAD
Responsable du département
allégations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux

Décision du **17 JAN. 2014**

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à*

EHPAD LA CHENERAIE

BORDEAUX

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 14/09/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
71 places, dont 71 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/11/2004

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2014, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le montant de la dotation globale de soins attribuée à

EHPAD LA CHENERAIE

situé à BORDEAUX

(N° Finess 330799263), s'élève à 823 431,60 € , et se décompose comme suit :

- 823 431,60 € pour l'hébergement permanent,
dont 54 684,00 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 68 619,30 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 33,40 €

GIR 3-4 : 26,11 €

GIR 5-6 : 17,94 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le : 17 JAN. 2014

Pour le directeur général, et par délégation,

Bénédicta ABBAL
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux

Décision du 17 JAN. 2014

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD RESIDENCE DE BOULIAC

BOULIAC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 10/07/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
85 places, dont 77 places en HP, 5 places en AJ, 3 places en HT,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 24/09/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2014, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le montant de la dotation globale de soins attribuée à

EHPAD RESIDENCE DE BOULIAC

situé à BOULIAC

(N° Finess 330025099), s'élève à 975 880,32 € , et se décompose comme suit :

- 888 134,25 € pour l'hébergement permanent,

- 55 548,57 € pour l'accueil de jour,

- 32 197,50 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 74 011,19 € pour l'hébergement permanent,

- 4 629,05 € pour l'accueil de jour,

- 2 683,13 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 31,03 €

GIR 3-4 : 23,41 €

GIR 5-6 : 15,79 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 17 JAN. 2014

Pour le directeur général, et par délégation,

Bénédictine ADP
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux

Décision du **117 JAN. 2014**

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à*

EHPAD DE L'HÔPITAL LOCAL DE MONSEGUR

MONSEGUR

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 26/09/2001 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
84 places, dont 84 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2014, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le montant de la dotation globale de soins attribuée à
EHPAD DE L'HÔPITAL LOCAL DE MONSEGUR
situé à MONSEGUR

(N° Finess 330792615), s'élève à 1 069 630,72 € , et se décompose comme suit :

- 1 069 630,72 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 89 135,89 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 42,64 €

GIR 3-4 : 33,85 €

GIR 5-6 : 25,07 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 17 JAN. 2014

Pour le directeur général, et par délégation,


Bénédicte ABBAU
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux